



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 18 JUIL. 2018

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par SPEI/AA

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifié autorisant la société VON ROLL à régulariser la situation administrative des activités exercées 145, avenue de la République à MEYZIEU ;

VU le rapport du 24 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 25 avril 2018 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de MEYZIEU a permis à l'inspection des installations classées de faire les constatations suivantes :

- ◆ 3 portes coupe-feu ne sont pas conformes,
- ◆ l'absence d'un dispositif de détection incendie dans la zone BATEX,
- ◆ le volume des substances présentes sur chacune des zones du site et les volumes de rétention associés ne sont pas précisément déterminés,
- ◆ l'absence de rétention sur un GRV contenant du solvant ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des points 2.2, 4.4 et 5.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifié réglementant les activités de la société VON ROLL implantée à MEYZIEU ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient d'exiger que la société VON ROLL se conforme aux dispositions relatives à la surveillance et aux moyens de détection dans les zones à risques, aux rétentions et aux murs coupe-feu conformément à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifié ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : La société VON ROLL, 145, rue de la République à MEYZIEU, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.2, 4.4 et 5.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifié susvisé.

A cet effet, l'exploitant devra :

*\* sous 1 mois :*

- déterminer le volume des substances sur chacune des zones et les volumes de rétention associés. Transmettre l'information à l'inspection des installations classées,
- aménager une rétention pour le GRV contenant du solvant ;

*\* sous 6 mois :*

- mettre en conformité les portes coup-feu en respectant la norme CF 120,
- équiper la zone BATEX d'un dispositif de détection incendie

Les délais mentionnés ci-dessus, courent après la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3** : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 JUIL. 2018

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

